

RÉDUCTION DE L'IMPÔT DE LA SASKATCHEWAN SUR LES BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION (années d'imposition 2006 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe si la société satisfait aux exigences suivantes :
 - elle avait un établissement stable (au sens défini à l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) en Saskatchewan à un moment quelconque de l'année;
 - elle a gagné dans l'année un revenu imposable en Saskatchewan;
 - elle avait des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, au sens défini au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, gagnés en Saskatchewan.
- À compter du 1^{er} janvier 2002, les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada comprennent des bénéfices tirés de la génération ou de la production d'énergie électrique ou de la vapeur en vue de leur vente en Saskatchewan.
- La société doit demander sa réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation dans les trois années suivant la date d'échéance de production de la déclaration T2 visant l'année d'imposition concernée.
- Cette annexe est seulement une feuille de travail. Il n'est donc pas nécessaire de la joindre à votre T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Calcul du revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Période avant le 1^{er} juillet 2006

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, calculez le revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation comme suit :

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada (montant à la ligne 200 de l'annexe 27)*		A2
Moins : montant E2 de l'annexe 411**		B2
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)		C2
Revenu imposable (montant à la ligne 360 de la déclaration T2)		D2
Moins :		
Montant E2 de l'annexe 411**	F2	
Revenu de placements total (montant à la ligne 440 de la déclaration T2)**	G2	
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise (montant à la ligne 636*** de la déclaration T2) × 3 =	H2	
Total partiel (additionnez les montants F2, G2 et H2)		I2
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)		J2
Revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation dans cette période (le moins élevé des montants C2 ou J2)		K2

Période après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} juillet 2007

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, calculez le revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation comme suit :

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada (montant à la ligne 200 de l'annexe 27)*		A3
Moins : montant E3 de l'annexe 411**		B3
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)		C3
Revenu imposable (montant à la ligne 360 de la déclaration T2)		D3
Moins :		
Montant E3 de l'annexe 411**	F3	
Revenu de placements total (montant à la ligne 440 de la déclaration T2)**	G3	
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise (montant à la ligne 636*** de la déclaration T2) × 3 =	H3	
Total partiel (additionnez les montants F3, G3 et H3)		I3
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)		J3
Revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation dans cette période (le moins élevé des montants C3 ou J3)		K3

* Si la société a généré ou produit de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de leur vente en Saskatchewan, utilisez le montant à la ligne 210 au lieu du montant à la ligne 200 de l'annexe 27.

** S'applique seulement à une société qui était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition.

*** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 636 de la déclaration T2, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*).

Section 1 – Calcul du revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation (suite)

Période après le 30 juin 2007 et avant le 1^{er} juillet 2008

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, calculez le revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation comme suit :

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada (montant à la ligne 200 de l'annexe 27)*	_____	A4
Moins : montant E4 de l'annexe 411**	_____	B4
	Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	===== C4
Revenu imposable (montant à la ligne 360 de la déclaration T2)	_____	D4
Moins :		
Montant E4 de l'annexe 411**	_____	F4
Revenu de placements total (montant à la ligne 440 de la déclaration T2)**	_____	G4
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise (montant à la ligne 636*** de la déclaration T2) × 3 =	_____	H4
	Total partiel (additionnez les montants F4, G4 et H4) ►	===== I4
	Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	===== J4
Revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation dans cette période (le moins élevé des montants C4 ou J4)	_____	===== K4

Période après le 30 juin 2008

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, calculez le revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation comme suit :

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada (montant à la ligne 200 de l'annexe 27)*	_____	A5
Moins : montant E5 de l'annexe 411**	_____	B5
	Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	===== C5
Revenu imposable (montant à la ligne 360 de la déclaration T2)	_____	D5
Moins :		
Montant E5 de l'annexe 411**	_____	F5
Revenu de placements total (montant à la ligne 440 de la déclaration T2)**	_____	G5
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise (montant à la ligne 636*** de la déclaration T2) × 3 =	_____	H5
	Total partiel (additionnez les montants F5, G5 et H5) ►	===== I5
	Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	===== J5
Revenu admissible pour la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation dans cette période (le moins élevé des montants C5 ou J5)	_____	===== K5

* Si la société a généré ou produit de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de leur vente en Saskatchewan, utilisez le montant à la ligne 210 au lieu du montant à la ligne 200 de l'annexe 27.

** S'applique seulement à une société qui était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition.

*** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 636 de la déclaration T2, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale).

Section 2 – Calcul de la réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Période avant le 1^{er} juillet 2006

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, faites le calcul suivant :

Montant K2	_____	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	L2
Taux admissible de la réduction	7 %	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	M2
Montant L2 multiplié par montant M2	_____	x	$\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er juillet 2006}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	=	_____	N2

Période après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} juillet 2007

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, faites le calcul suivant :

Montant K3	_____	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	L3
Taux admissible de la réduction	4 %	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	M3
Montant L3 multiplié par montant M3	_____	x	$\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2006 et avant le 1er juillet 2007}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	=	_____	N3

Période après le 30 juin 2007 et avant le 1^{er} juillet 2008

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, faites le calcul suivant :

Montant K4	_____	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	L4
Taux admissible de la réduction	3 %	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	M4
Montant L4 multiplié par montant M4	_____	x	$\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2007 et avant le 1er juillet 2008}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	=	_____	N4

Période après le 30 juin 2008

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la période indiquée ci-dessus, faites le calcul suivant :

Montant K5	_____	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	L5
Taux admissible de la réduction	2 %	x	$\frac{\text{revenu imposable gagné en Saskatchewan}}{\text{revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$	=	_____	M5
Montant L5 multiplié par montant M5	_____	x	$\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2008}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	=	_____	N5

Pour toutes les périodes mentionnées ci-dessus, remplissez ce qui suit :

Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation
 (total des montants N2, N3, N4 et N5) O

Inscrivez le montant O à la ligne 626 de l'annexe 5.

* Y compris les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.